Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones					
			H-1100					
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X					
		3. Bifamiliale		X				
		4. Trifamiliale			X			
		5. Multifamiliale				X		
		6. a) Nombre de logements min.				4		
		7. b) Nombre de logements max.				6		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1					X	
		13. Classe 2					X	
		14. Classe 3					X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée		X	X		X	
		36. Juxtaposée					X	
		37. Superposée et juxtaposée		X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	
		40. Avant secondaire min. (m)	3	3	3	3	3	
		41. Latérale minimale (m)	1	1	1	1	1	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	4	4	4	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	55	55	75	90	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	11	11	11	20	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	11	11	11	20	20	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	35	35	
		59. Superficie minimale (m²)	330	330	330	700	700	
			A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone								E ; H ; J ; S
F- Dispositions spéciales								(N001) (N012) (N100)
G- Rappel		PIIA						X
		Amendements						R.1329 R.1502

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N100	Les matériaux de parement extérieur des classes «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.